



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-266

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2021-12-22-00008 - ARRETE 22 DECEMBRE 2021 CONSEIL DE DISCIPLINE IFA VERSAILLES (4 pages) Page 4

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2021-12-07-00017 - Arrêté conjoint n° A-21-00111 portant modification de l'arrêté conjoint du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS (4 pages) Page 9

78-2021-12-22-00009 - Arrêté n° 21-78-086 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022 (6 pages) Page 14

78-2021-12-09-00008 - Arrêté n°21-78-083 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages) Page 21

DDFIP / DICAT

78-2021-12-23-00001 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Yvelines (2 pages) Page 24

DDT / Service Economie Agricole

78-2021-12-22-00007 - BARÈME CALAMITES AGRICOLES 2022-2024 du 22/12/21 (26 pages) Page 27

DSDEN /

78-2021-12-22-00006 - ARRETE (1 page) Page 54

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-12-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (5 pages) Page 56

78-2021-12-23-00005 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 170 du 14 janvier 2022 (extension d'un magasin Lidl à Buchelay) (1 page) Page 62

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-12-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire **??** LA BANQUE POSTALE située 16/18 rue Jean Mermoz **??** 78600 Maisons-Laffitte **??** (3 pages) Page 64

78-2021-12-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire **??** LA BANQUE POSTALE située 17 rue Pottier **??** 78150 Le Chesnay-Rocquencourt **??** (3 pages) Page 68

78-2021-12-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire **??** LA BANQUE POSTALE située 6 rue de la Fontaine **??** 78200 Mantes-la-Jolie **??** (3 pages) Page 72

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-12-23-00002 - Arrêté portant retrait de la Communauté
d Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) du Syndicat
Intercommunal d Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS)?? (20
pages)

Page 76

78-2021-12-23-00003 - Arrêté portant surclassement démographique de la
commune de Limay (2 pages)

Page 97

ARS

78-2021-12-22-00008

ARRETE 22 DECEMBRE 2021 CONSEIL DE
DISCIPLINE IFA VERSAILLES

ARRETE n° 21 - 78 - 085 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des ambulanciers Paris ouest
FORMA SANTE à VERSAILLES**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 2020-196 du 18 septembre 2020 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n° 2021-19 du 28 janvier 2021 nommant Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU l'arrêté DG ARS n°21-78-084 du 14 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;
- VU le compte rendu du conseil technique du 16 décembre 2021 donnant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES, sis 13 rue de l'Ecole des Postes – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Monsieur Ghislain CRASSARD
- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Sambou KANTE
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers :
Titulaire : Monsieur Frédéric LEFEVRE
Suppléant : Monsieur Pacôme LEFEVRE
- Le représentant des élèves siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Luana RICHOL
Suppléant : Monsieur Abdelislam MASLAK

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest FORMA SANTE à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2021**
Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale des Yvelines
L'inspectrice

Marion GOMEZ

2

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 21 - 78 - 085 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
La Directrice générale de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Ghislain CRASSARD	
L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation	Monsieur Sambou KANTE	
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers	Monsieur Frédéric LEFEVRE	Monsieur Pacôme LEFEVRE
Le représentant des élèves siégeant au conseil technique	Madame Luana RICHOL	Monsieur Abdelislam MASLAK

350-87-13

ARS

78-2021-12-07-00017

Arrêté conjoint n° A-21-00111 portant
modification de l'arrêté conjoint du 17
décembre 2020 modifié, portant désignation des
membres du CODAMUPS-TS

Arrêté Conjoint n° **A-21-00111**

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2021/037 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2021 par lequel Monsieur le Colonel Stéphane MILLOT, Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines a transmis à la Directrice de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines la nouvelle liste de ses membres titulaires et suppléants siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêté

Article 1^{er}: Le c) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
Madame Suzanne JAUNET, membre titulaire.

Article 2: Le f) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

b) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations:
Titulaire : Monsieur le Lieutenant-Colonel Benoît LEGIER

Article 3 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.

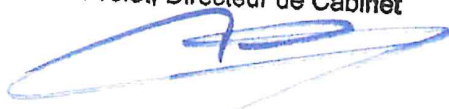
Article 4 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le


7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas LAVIELLE

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° A-21-00111
portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc HERZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Jean-Marie TETART	Non désigné
	Monsieur Jean-Christophe SEGUIER	Non désigné
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Madame Suzanne JAUNET	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane MILLOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-Colonel Sébastien PETITJEAN
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Patricia LEFEBURE	Non désigné
	Docteur Daphnée MONTAY	Non désigné
	Docteur Hieu NGUYEN-TRONG	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT(AMUF)	Non désigné
	Docteur Mehrsa KOUKABI (SAMU UdF)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)

f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Julien THONNELIER (FPDS78)	Docteur Annyck LANDRY-CHASSOT (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Gabrielle GAY (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles) désigné
	Docteur Béatrice SAINT-GEORGES (AGAMED6)	Docteur Patricia BURNEL (AGAMED6)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Isabelle LECLERC (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Monsieur Robert BIANAY (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Monsieur Mickaël MARC (CNSA)
	Monsieur Yahya SAKI (FNAP)	Madame Nathalie MARQUES (FNAP)
	Monsieur Achrafe DADACHE (FNMS)	Monsieur Djedje DIABY (FNMS)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Madame Laurence BEAUJARD
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Eric CORSON	Docteur Richard FROMION
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHEL (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Docteur Rita GONCALVES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Matthieu DELBOS	Docteur Yann LAINE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

ARS

78-2021-12-22-00009

Arrêté n° 21-78-086 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022

ARRETE n° 21 - 78 - 0867

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021/037 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Déléguée Départementale des Yvelines ;
- VU** la décision du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, datant du 20 juin 2018, actant la semestrialité des tableaux de garde à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 21 décembre 2021, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, et proposés par l'association

de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 14 décembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 14 décembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leurs demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 14 décembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 14 décembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.


ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2021**

Pour la Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Janvier 2022

MOIS DE janv-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Samedi	01-janv	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Samedi	01-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	02-janv	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	02-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Lundi	03-janv	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mardi	04-janv	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mercredi	05-janv	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Jeudi	06-janv	NUIT	G2	BELKACIA	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Vendredi	07-janv	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Samedi	08-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	09-janv	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	09-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Lundi	10-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mardi	11-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mercredi	12-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Jeudi	13-janv	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Vendredi	14-janv	NUIT	G2	ALLO AMBU	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Samedi	15-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	16-janv	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	16-janv	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Lundi	17-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mardi	18-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mercredi	19-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Jeudi	20-janv	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Vendredi	21-janv	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Samedi	22-janv	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	23-janv	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	23-janv	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Lundi	24-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mardi	25-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Mercredi	26-janv	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Jeudi	27-janv	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Vendredi	28-janv	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Samedi	29-janv	NUIT	G2	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	30-janv	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER		MONTFORT		MONTFORT	
Dimanche	30-janv	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	
Lundi	31-janv	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU		MONTFORT		MONTFORT	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - Février 2022

MOIS DE févr-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mardi	01-févr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	02-févr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	03-févr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	04-févr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	05-févr	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	06-févr	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	06-févr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	07-févr	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	08-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	09-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	10-févr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	11-févr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	12-févr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	13-févr	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	13-févr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	14-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	15-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	16-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	17-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	18-févr	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	19-févr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	20-févr	JOUR	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	20-févr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	21-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	22-févr	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	23-févr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	24-févr	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	25-févr	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	26-févr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	27-févr	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	27-févr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	28-févr	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		AMBU INTER		MONTFORT	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - Mars 2022

MOIS DE mars-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mardi	01-mars	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Mercredi	02-mars	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	03-mars	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	04-mars	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	05-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	06-mars	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	06-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	07-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	08-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	09-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	10-mars	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	11-mars	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	12-mars	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	13-mars	JOUR	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	13-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	14-mars	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	15-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	16-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	17-mars	NUIT	G2		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	18-mars	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	19-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	20-mars	JOUR	JUSSIEU		CHIRINE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	20-mars	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	21-mars	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	22-mars	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	23-mars	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	24-mars	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	25-mars	NUIT	G2		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	26-mars	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	27-mars	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	27-mars	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	28-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	29-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	30-mars	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	31-mars	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	

ARS

78-2021-12-09-00008

Arrêté n°21-78-083 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 21 - 78 - 083

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-037 en date du 9 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, directrice de la délégation départementale des Yvelines ;
- VU** la demande reçue complète le 9 août 2021 présentée par la société EDEN MEDICAL située au Parc Claude Monet - 5, rue Adolphe Kégresse à CROISSY-SUR-SEINE (78290) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au Parc Claude Monet - 5, rue Adolphe Kégresse à CROISSY-SUR-SEINE (78290) ;
- VU** les réponses apportées par courriel le 29 novembre 2021 par le demandeur concernant l'agrément de la société EDEN MEDICAL devenue SANTEOL ILE DE FRANCE ;
- VU** le rapport d'enquête en date du 21 octobre 2021 et sa conclusion définitive en date du 3 décembre 2021 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société EDEN MEDICAL devenue SANTEOL ILE DE FRANCE dont le siège social est situé au Parc Claude Monet - 5, rue Adolphe Kégresse à CROISSY-SUR-SEINE (78290) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2° : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94) et Val d'Oise (95) ;
- Centre-Val-de-Loire : Loiret (45) et Loire (28) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02) et Oise (60) ;
- Normandie : Eure (27) et Seine-Maritime (76) ;
- Bourgogne-France-Comté : Yonne (89) ;
- Grand-Est : Aube (10), Marne (51),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3° : Les locaux d'une surface totale de **329 m²** en rez-de-chaussée auront la disposition suivante sur le site de rattachement :

- Zone administrative : 249,5 m²
- Zone technique : 79,66 m² comprenant
 - o une zone sale de 37,42 m² dont un local de prédésinfection de 9 m², un local de désinfection de 9 m², et une zone de stockage des bouteilles vides de 2,3 m².
 - o une zone propre de 42,24 m² dont un local de stockage des bouteilles pleines de 3,9 m²

ARTICLE 4° : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5° : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6° : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **- 9 DEC. 2021**

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Déléguée départementale des
Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI
Marion CINALLI

DDFIP

78-2021-12-23-00001

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
Commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) des Yvelines

**Direction départementale
des Finances publiques des Yvelines**

**Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein
de la Commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a proposé trois candidats

VU la lettre en date du 5 octobre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a proposé deux candidats

VU les lettres en date du 25 octobre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont proposé cinq candidats

VU les lettres en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021, 25 octobre 2021 et 26 octobre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont respectivement proposé un candidat

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a, par courrier en date du 25 octobre 2021, proposé trois candidats

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a, par courrier en date du 5 octobre 2021, proposé deux candidats ;

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78 010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont, par courrier en date du 24 septembre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021, proposé cinq candidats

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont, par courriers en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021 et 25 octobre 2021, 26 octobre 2021 respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques SAGEAU	M. Alain GOSSET
M. Xavier TRUJAS	Mme Lydie LIENHART
M. Patrick BERNHEIM	M. Edmond DE LA PANOUSE
M. Christian BLIGNY	M. Serge COPPERCHINI
M. Vladimir MANIEV	M. Daniel VARLER
M. Francois GOUMOT	M. Stéphane JANNEAU
M. Frédéric GILLIET	M. Bryan DELEVAUX
M. Olivier GERARD	M. Pascal RENONCET
M. Patrick VAN GAVER	M. Olivier ABELLO

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

LE PREFET ,

23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

2/2

DDT

78-2021-12-22-00007

BARÈME CALAMITES AGRICOLES 2022-2024 du
22/12/21



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
territoires Yvelines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté N°

**BARÈME CALAMITES
AGRICILES**

2022-2024

Visa du Directeur
départemental des
territoires des
Yvelines par intérim

L'adjoint au directeur

Laurent DORE

Visa du Directeur régional
et interdépartemental
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benjamin BEAUSSANT

Cachan, le 22/12/2021

Selon l'article L361-5 du Code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme calamités agricoles « les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables dans les conditions prévues au troisième alinéa, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ».

Les dommages pris en compte dans le cadre des calamités agricoles sont ceux causés aux **récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols cultivés et au cheptel vif hors bâtiment.**

Les risques considérés comme assurables, dont les grandes cultures, sont donc non indemnisables au titre des calamités agricoles.

Le présent barème a été établi conformément à l'article D361-14 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017.

Ce barème annule et remplace le barème précédent pris par arrêté n° 78-2019-12-18-019 du 18/12/2019.

Note générale et explication de la méthode d'élaboration du barème et des sources d'informations utilisées

Méthodes et ressources :

Ce barème repose d'abord sur le travail commun mené à l'échelle régionale entre le Service Régional et Interdépartemental de la Statistique (SRISE), le Service régional de l'économie agricole (SREA), les services économie agricole des directions départementales des territoires d'Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région d'Île-de-France.

Ce socle commun régional a été soumis par voie dématérialisée pour appréciations et remarques au « Comité d'expertise départemental » des Yvelines (078), du 15/12/2021 au 19/12/2021. La consultation menée a été conduite conjointement sur l'ensemble des départements d'Île-de-France.

Ce barème a été amendé et enrichi pour tenir compte des remarques des membres de ce groupe afin de l'adapter aux spécificités départementales. Le travail d'enrichissement a été conduit sur la base de références nationales (Service National des Marchés (SNM) et de FranceAgriMer (FAM)) et locales suite à des retours des partenaires agricoles (Chambre d'Agriculture de Région d'Île-de-France notamment).

De plus, les valeurs proposées pour les pertes de fonds, et certaines valeurs de frais de récoltes en horticulture (éléments repris dans le précédent barème de Seine et Marne) reposent sur l'expérience de la Direction Départementale de Seine et Marne acquise lors du traitement des dossiers relatifs aux calamités de l'année 2016. Ces valeurs ont été étendues à l'ensemble des départements d'Île-de-France.

Enfin, pour l'évaluation des produits animaux, la méthodologie est détaillée dans cette partie avec notamment le rappel des modalités de calcul des produits théoriques et des sources d'actualisation des données (SNM essentiellement).

La valeur de la production « bord de champ » :

Les prix de références de vente de produits en horticoles (arboriculture, maraîchage et plantes ornementales) et productions spécialisées sont établis, sauf indication contraire, à partir des cotations à Rungis, pour une origine Île-de-France lorsque la cotation existe (sinon France ou région voisine)

La colonne « Produit brut » (produit du rendement de la culture figurant au barème par le prix figurant au barème) indique la valeur du produit prêt à être commercialisé au départ de l'exploitation, avant expédition éventuelle.

Pour obtenir un prix « bord de champ », un « coefficient logistique » (inférieur à 1) est appliqué. Ce coefficient apparaît souvent dans le barème. Il représente les frais liés au transport, à la commercialisation. Lorsque la commercialisation se fait sur l'exploitation même (point de vente à la ferme), ce coefficient logistique est égale à 1.

En aucun cas la marge de l'activité commerciale n'est prise en compte dans le cadre du dispositif des calamités agricoles.

Concernant les frais de récolte :

Les frais de récolte évités sont à déduire du montant des pertes éligibles au dispositif des calamités agricoles.

Pour certaines productions, les frais de récoltes ont été évalués et figurent dans le barème, notamment en horticulture.

Lorsque les frais de récolte sont évités en raison de la destruction de la culture, ceux-ci sont estimés, à défaut d'autres éléments probants :

- Pour les récoltes mécanisées, à 10 % du produit « bord de champ ».
- Pour les productions récoltées avec une faible mécanisation, à 15 % de la valeur « bord de champ ». Il s'agit alors très généralement de frais de main d'œuvre non engagés par l'exploitation.
- Pour les productions destinées à une cueillette directe par le consommateur, les frais de récolte évités sont considérés nuls.

Valeur finale indemnisée

La valeur finale de la production qui sera indemnisée au titre des calamités agricoles correspond à la valeur « bord de champ » (après application du coefficient logistique sur le produit brut) de laquelle est soustrait les frais de récoltes.

Spécificités de certaines productions :

Productions biologiques :

Pour toutes les productions reconnues en agriculture biologique, **le rendement de référence est fixé à 50 % du rendement de référence figurant dans les tableaux ci-après**, sauf pour les productions dont les valeurs "BIO" sont explicitement mentionnées dans le présent barème.

Les prix de référence de vente applicables aux productions biologiques sont ceux présentés dans le barème, lorsqu'ils existent. Ils sont calculés à partir de la référence nationale (SNM en produits biologiques). **En cas d'absence de prix mentionné dans le barème, le prix retenu est 1,8 fois le prix figurant dans le présent barème pour les productions en conventionnel.**

Apiculture

Le produit brut par ruche correspond au chiffre du barème du département de l'Oise, retenu dans les départements de l'Ouest dans la mise en œuvre du dispositif des calamités en 2021.

Viticulture

L'Île-de-France ne disposant pas de barème dédié, il a été choisi de se baser sur le barème de départements voisins ; le Loiret pour l'IGP Vin d'Île-de-France, la Marne pour le Champagne. A noter que l'IGP Vin d'Île-de-France est reconnue depuis le 4 novembre 2021.

Concernant les productions non prévues au barème :

Pour les productions peu présentes dans les départements concernés par le présent arrêté, en application de la circulaire du 29 mars 2017, les données à retenir (prix, rendements, etc.) devront être prises dans l'un des documents suivants :

- Barème prévu dans un autre département, voisin si possible
- Catalogue PLANDANJOU ou catalogue reconnu localement (pour les pépinières) notamment pour les tailles et sujets non référencés

GRANDES CULTURES

Code CALAMNAT	Production :	Rendement olympique (q/ha) <i>(période 2016-2020)</i>	Prix moyen de vente (€ courant /q) <i>(Source : RICA – moyenne 2015-2019)</i>	Produit brut par an (€/ha)
	CÉRÉALES			
91582	Blé tendre	77	16,0	1232,0
91551	Blé dur	68	19,4	1319,0
93913	Orge d'hiver	70	14,2	994,0
93914	Orge de printemps	63	16,7	1052,0
91376	Avoine	57	16,3	929,0
95163	Seigle	59	19,0	1121,0
95483	Triticale	58	14,8	858,0
93320	Maïs grain			
	<i>dont maïs grain irrigué</i>	107	13,6	1455,0
	<i>dont maïs grain non irrigué</i>	77	13,6	1047,0
95340	Sorgho	72	14,1	1015,0
95901	Epeautre	77	16,0	1232,0
	OLÉAGINEUX PROTÉAGINEUX			
92170	Colza	33,0	36,3	1198,0
95440	Tournesol	29,0	32,4	940,0
95300	Soja	28,0	34,6	969,0
93221	Lin oléagineux	18,0	47,4	853,0
92640	Féveroles de printemps	27,0	22,4	605,0
94470	Pois	39,0	20,9	815,0
93261	Lupin	24,0	33,5	804,0

Code CALAMNAT	Production :	Rendement olympique (q/ha) (période 2016-2020)	Prix moyen de vente (€ courant /q) (Source : RICA – moyenne 2015-2019)	Produit brut par an (€/ha)
	CULTURES FOURRAGÈRES (en tonne de matière sèche)			
93360	Maïs fourrage et ensilage (plante entière)	99	6,1	604,0
92700	Prairies de légumineuses fourragères (dont luzerne)	109	6,1	665,0
94720	Prairies temporaires (graminées fourragères dominantes)	96	6,1	586,0
94700	Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	56	6,1	342,0
92700	Racines et tubercules fourrages (dont betteraves fourragères)	99	6,1	604,0
	PLANTES INDUSTRIELLES OU SARCLEÉS ET ENERGETIQUES			
91452	Betteraves industrielles (sucre, alcool ou énergie)	754	2,7	2 036,0
92171	Colza énergétique	35	27,7	969,5
95441	Tournesol énergétique	25	29,7	742,5
	Blé éthanol	77	10,8	831,6
	Miscanthus	140	8,0	1120,0
93240	Lin textile (roui non battu) (y compris semences)	59	53,6	3162,0
91810	Chanvre fibre	105	62,4	6552,0
94622	Pommes de terre de féculerie	462	7,2	3326,0
94624	Pommes de terre primeurs ou nouvelles (com. avant le 1-08)	195	39,1	7625,0
94620	Pommes de terre de conservation et demi-saison	477	14,5	6917,0
91754	Paille	40	3,9	156,0
94721	Foin d'herbe (Pour une coupe)	60	9,7	582,0

GRANDES CULTURES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALAMNA T	Production en BIO	Rendement olympique (q/ha) (période 2016-2020)	Prix moyen de vente (€ courant /q)	Produit brut par an (€/ha)
	CÉRÉALES			
99327	Blé tendre bio	37,0	28,8	1065,6
91550	Blé dur bio	26,0	34,9	907,9
93915	Orge d'hiver bio	41,0	25,6	1048,0
99329	Orge de printemps bio	35,0	30,1	1052,1
91377	Avoine bio	33,0	29,3	968,2
95164	Seigle bio	30,0	34,2	1026,0
95484	Triticale bio	33,0	26,6	879,1
93328	Maïs grain bio		0,0	0,0
	<i>dont maïs grain irrigué</i>	68,0	24,5	1664,6
	<i>dont maïs grain non irrigué</i>	62,0	24,5	1517,8
95345	Sorgho bio	29,0	25,4	736,0
99252	Epeautre bio	37,0	28,8	1065,6
	OLÉAGINEUX PROTÉAGINEUX ET CULTURES INDUSTRIELLES BIO			
92180	Colza bio	30,0	65,3	1960,2
95447	Tournesol bio	18,0	58,3	1049,8
95300	Soja bio	26,0	62,3	1619,3
92640	Féveroles de printemps bio	17,0	40,3	685,4
94490	Pois bio	24,0	37,6	902,9
99277	Betteraves sucrières Bio	436,0	4,9	2119,0
	Pommes de terre de conservation bio	275,0	26,1	7177,5

PRODUCTION DE SEMENCES

CODE CALAMNAT	Production de semences	Produit brut (€/ha) = Rdt moyen (q/ha) * Prix de moyen unitaire de vente (€/q) Moyenne olympique (2010, 2012-2014) Source : GNIS	Productions (Code RFA)
98711	Blé tendre	1 480	Blé tendre semence
98709	Blé autre	1 519	Blé dur semence
94982	Riz	1 700	Riz semence
	Seigle et triticale	1 157	
98751	Orge	1 296	Orge semence hiver
	Graminées prairiales	1 136	
	Graminées à gazon	1 265	
	Graminées mixtes	1 335	
	Graminées de végétalisation	985	
	Légumineuses fourragères a petite graine	840	
	Légumineuses fourragères a grosse graine	980	
	Légumineuses a protéine	1 119	
	Crucifères demi fourragères	975	
	Fourragères espèces diverses	975	
95228	Pois	1 312	Pois potagère semence
95203	Haricots	2 644	Haricot semence sec
	Légumes secs divers	1 500	
	Semences potageres fines	4 631	
	Bulbes potagers	16 200	
98707	Betteraves sucrieres	7 300	Betterave sucrière semence
98706	Betteraves fourragères	5 533	
	Pommes de terre	7 330	
98742	Lin	495	Lin fibre semence
95192	Chanvre	1 190	Chanvre semence
98747	Mais	4 360	Mais semence

	Sorgho grain	3 700	Sorgho semence
98765	Sorgho fourragé	2 633	Sorgho semence
98725	Colza	1 992	Colza semence
	Moutarde	784	
98766	Tournesol	2 606	Tournesol semence
95224	Soja	1 272	

CULTURES FRUITIÈRES

Code CALAMNAT	Production	Rendement moyen 2016 – 2020 (q/ha)	Prix de vente moyen 2017 - 2021 (€/kg) (Source : RNM sauf *)	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91010	Abricots	98	2,40	23520	0,8	18816	2454
91770	Cerisier hors abri	45	4,38	19710	0,7	13797	1800
	Cerisiers sous abri bâche ou filet	65	4,38	28470	0,7	19929	2599
94040	Pêches	88	2,31	20328	0,8	16262	2121
	Prunes bleues Quetsches, Stanley, Président	96	1,63	15648	0,8	12518	1633
94783	Mirabelles	93	3,13	29109	0,8	23287	3037
94793	Prunes reine claudé	100	2,73	27300	0,8	21840	2849
94780	Autres prunes	65	2,33	15145	0,8	12116	1580
94433	Poires d'été non irriguées	203	1,62	32886	0,8	26309	3432
	Poires d'été irriguées	250	1,62	40500	0,8	32400	4226
94431	Poires d'automne et hiver non irriguées	303	1,74	52722	0,8	42178	5501
	Poires d'automne et hiver irriguées	350	1,74	60900	0,8	48720	6355
94558	Pommes Golden non irriguées	350	1,32	46200	0,8	36960	4821
	Pommes Golden irriguées	400	1,32	52800	0,8	42240	5510
94553	Autres pommes de table non irriguées	350	1,64	57400	0,8	45920	5990

	Autres pommes de table irriguées	400	1,64	65600	0,8	52480	6845
	Pommes à cidre	216	0,15*	3240	1,0	3240	423
92150	Coings	250	5,50	13750 0	0,8	110000	14348
93769	Noix	21	4,26	8946	0,9	7604	992
93742	Noisettes	23	5,37	12351	Sans objet	12351	1611
91650	Cassis	47	25,70	12079 0	0,7	84553	11029
92740	Framboises plein champ	81	13,36	10821 6	0,7	75751	9881
92280	Groseilles	99	13,64	13503 6	0,7	94525	12329
	Fraises plein champ	89	6,75	60075	0,7	42053	5485
94860	Raisins de table	55	3,68	20240	0,7	14168	1848
93642	Myrtille	47	18,69	87843	0,7	61490	8020
93060	Kiwi	142	2,74	38908	0,8	31126	4060

CULTURES FRUITIÈRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALAMNAT	Production	Rendement moyen (q/ha)	Prix de vente moyen 2017 - 2021 (€/kg) (Source : RNM)	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91011	Abricots BIO	49	4,54	22246	0,80	17797	2321
91777	Cerisier BIO	33	8,43	27398	0,70	19178	2502
94041	Pêches BIO	44	5,40	23760	0,80	19008	2479
94781	Prunes BIO	48	4,08	19584	0,80	15667	2044
94434	Poires bouche été BIO	125	2,51	31375	0,80	25100	3274
94432	Poires bouche automne et hiver BIO	175	2,51	43925	0,80	35140	4583
94559	Pommes Golden BIO	200	2,18	43600	0,80	34880	4550
94554	Pommes bouche BIO	200	2,29	45800	0,80	36640	4779
	Coings BIO	125	2,92	36500	0,80	29200	3809
93770	Noix BIO	11	5,88	6174	0,85	5248	685
93743	Noisettes BIO	12	4,45	5118	Sans objet	5118	668
92741	Framboises plein champ BIO	41	25,97	105179	0,70	73625	9603
92723	Fraises plein champ BIO	45	14,14	62923	0,70	44046	5745
	Raisins de table BIO	28	4,18	11495	0,70	8047	1050
93643	Myrtilles BIO	24	20,70	48645	0,70	34052	4442
93065	Kiwi Bio	71	3,59	25489	0,80	20391	2660

CULTURES LÉGUMIÈRES ET MARAÎCHÈRES

Code CALAM NAT	Productions	Rdt moyen (q/ha) Source : RNM Moyenne 2016-20210	Prix moyen unitaire marché de gros (en €/kg) Source : RNM - Moyenne 2017-2021	Unité à la vente	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
Sous Serres								
92244	Concombre sous abri	1898	0,80	Pièce de 550g	276073	0,80	220858	12680
92757	Fraisier sous abri	85	6,75	kg	57375	0,70	40163	5889
93383	Melon sous abri	202	1,24	kg	25048	0,80	20038	2538
95430	Tomate sous abri grappe	914	3,00	kg	274200	0,80	219360	13249
	Tomate sous abri ronde	914	1,30	kg	118820	0,80	95056	13249
Plein Champ								
91070	Ail	57	5,40	Kg	30780	0,80	24624	1862
91230	Artichaut	73	1,99	Kg	14527	0,80	11622	3632
91290	Asperge blanc	30	6,71	Kg	20130	0,80	16104	3796
91310	Aubergine	511	1,68	Kg	85848	0,70	60094	1852
91470	Betterave potagère	267	1,76	Kg	46992	0,80	37594	4904
91510	Bettes	332	1,62	Kg	53784	0,70	37649	4911
91630	Carotte	278	0,77	Kg	21406	0,80	17125	2234
91690	Céleri branche	272	1,17	Kg	31824	0,80	25459	724
91710	Céleri rave	252	1,06	Kg	26712	0,80	21370	2787
91870	Chicorée - salade	195	1,76	Pièce de 400g	85800	0,80	68640	1296
92010	Chou	272	0,95	Kg	25840	0,80	20672	2696
91950	Chou brocoli	100	2,15	Kg	21500	0,80	17200	2243
91970	Chou Bruxelles	192	1,87	Kg	35904	0,80	28723	3747
92011	Chou-fleur	151	1,52	Pièce de 1kg	22952	0,80	18362	2577
94660	Courge, Citrouille, Potiron	242	0,71	Kg	17182	0,80	13746	4026
92240	Concombre	156	0,80	Pièce de 550g	22691	0,80	18153	7847
92280	Cornichon	64	6,33	Kg	40512			

92320	Courgette	191	1,40	Kg	26740	0,80	21392	1298
	Cresson	562	1,40	Bott e de 600g	131133	0,80	104907	13683
92540	Echalote	148	1,50	Kg	22200	0,80	17760	2317
92562	Endives racine	161	1,58	Kg	25438	0,80	20350	2654
92600	Epinard	144	1,88	Kg	27072	0,70	18950	2472
92926	Haricot vert	109	1,64	Kg	17876	0,80	14301	753
93080	Laitue	220	0,62	Pièc e de 400g	34100	0,80	27280	3848
93300	Mâche	95	6,50	Kg	61750	0,70	43225	5638
93380	Melon	193	1,24	Kg	23932	0,80	19146	2538
93680	Navet	402	1,40	Kg	56280	0,80	45024	5873
93821	Oignon blanc	171	1,31	Bott e de 400g	56003	0,80	44802	5844
93823	Oignon de couleur	388	0,37	Kg	14356	0,80	11485	4735
94000	Pastèque	246	0,50	Kg	12300			
94200	Petit Pois	70	3,41	Kg	23870	0,80	19096	2491
90451	Persil	305	2,11	Kg	64355	0,70	45049	5876
94530	Poivron	392	2,14	Kg	83888	0,70	58722	11611
94410	Poireau	243	1,27	Kg	30861	0,80	24689	4955
94470	Pois	73	3,40	Kg	24820	0,80	19856	2590
94820	Radis	151	0,83	Bott e de 350g	35809	0,80	28647	3737
95086	Salade	182	1,75	Pièc e de 400g	79625	0,80	63700	8309
	Plantes aromatiques : ciboulette, thym, anette, menthe, coriandre	305	0,48	Bott e de 250g	58560	0,90	52704	6874
95420	Tomate grappe	295	3,00	Kg	88500	0,70	61950	8080
	Tomate ronde	295	1,30	Kg	38350	0,80	30680	11420

*** Attention : pensez à multiplier par le nombre de récoltes par an pour avoir le produit annuel/ha, notamment en salade, puisque la perte est évaluée sur la campagne.**

CULTURES LEGUMIERES ET MARAICHÈRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALA M NAT	Productions	Rdt moyen (q/ha)	Prix moyen unitaire marché de gros (en €/kg) <i>Source : RNM - Moyenne 2017-2021</i>	Unité à la vente	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91075	Ail bio	29	7,31	Kg	20834	0,80	16667	2174
91231	Artichaut bio	37	3,41	Kg	12447	0,80	9957	1299
91291	Asperge blanc bio	15	10,88	Kg	16320	0,80	13056	1703
91311	Aubergine bio	256	3,08	Kg	78694	0,70	55086	7185
91511	Bettes bio	166	3,36	Kg	55776	0,70	39043	5093
91631	Carotte bio	139	1,75	Kg	24325	0,80	19460	2538
91691	Céleri branche bio	136	2,65	Kg	36040	0,80	28832	3761
91711	Céleri rave bio	126	2,13	Kg	26838	0,80	21470	2800
91951	Chou brocoli bio	50	3,31	Kg	16550	0,80	13240	1727
91971	Chou bruxelles bio	96	5,2	Kg	49920	0,80	39936	5209
94661	Courge, Citrouille, Potiron bio	121	1,57	Kg	18997	0,80	15198	1982
92241	Concombre bio	78	1,94	Pièce de 550g	27513	0,80	22010	2871
92321	Courgette bio	96	2,47	Kg	23589	0,80	18871	2461
99345	Echalote bio	74	3,67	Kg	27158	0,80	21726	2834
92563	Endives racine bio	81	5,13	Kg	41297	0,80	33037	4309
92601	Epinard bio	72	3,79	Kg	27288	0,70	19102	2492
93080	Laitue bio	110	0,94	Pièce de 400g	25850	0,80	20680	2697
93301	Mâche bio	48	10,53	Kg	50018	0,80	40014	5219
93381	Melon bio	97	2,66	Kg	25669	0,80	20535	2679
93681	Navet bio	201	2,06	Kg	41406	0,80	33125	4321

CULTURES FLORALES ET PÉPINIÈRES

CULTURES FLORALES	Produit brut surfacique moyen en €/ha Source : RICA – Période 2015-2019 sauf *
Sous serre plantes en pot fleurées*	254 104
Sous serre plantes à massif*	159 338
Sous serre fleurs coupées	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Fleurs coupées de plein champs (dont Pivoine)	29 750*
Plein air plantes en pot fleurées (avec éventuellement un abri bas ou temporaire)	126 493 / Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Plein air plantes à massif	60 437
PEPINIÈRES DE PLANTES LIGNEUSES*	vente récolte €/ ha
Pépinière sous abri	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Pépinière de plein air en pot	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Pépinière de pleine terre	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne

PRODUCTIONS ANIMALES (HORS VOLAILLES)

Code animal	Libellé / poids / prix		Valeur	Prix moyen de vente à la tête en €	Eléments techniques du produit par an	Produit brut théorique par animal	Observations
	BOVINS ALLAITANTS						
93500	Vache allaitante charolaise (vache R)	Vache (carcasse) France cat. R (RNM)		1569,1	0,2		Taux de réforme
	Poids carcasse réforme (SAA 2019)		414				
	Prix (FAM 2019)		3,79				
	Veaux de 8 jours à 3 semaines (mâles croisés lourds pour l'élevage)						laitière, mâle, de 45 à 50 kg (3)
	Valeur € (FAM olympique 2015-2019)			268			
91311	Veaux de boucherie 110 jours rosé	Prix du veau de boucherie : Moyenne pondérée sur les marchés de référence (1) (FAM)		1170	0,9 veau vendu par vache et par an		0,85*10,25*veaux boucherie+0,25*taurillon+0,25*jeuneb+0,25*boeuf] + 0,15 * vache réforme
	Poids vif (kg)		190				Ancien arrêté (cohérent avec les données de l'ITV)
	Poids carcasse réforme (*) (kg)		141				Institut technique du veau ITV (veau flash spet 2015)
	Prix / kg carcasse (FAM 2019)		8,3				
91308	Taurillon broulard charolais U (moins de 12 mois)	Taurillon broulard moins d'1 an		973			
	Poids vif (kg)		350				Ancien arrêté
	Prix / kg vif (FAM 2019)		2,78				
91202	Jeune bovin R (carcasse, classe R) 16-18 mois			1558,0			
	Poids carcasse réforme (kg net SAA 2019)		410				
	Prix kg / net (FAM 2019)		3,8				

91300	Boeuf 30 à 36 mois	Bovin mâle de plus de 2 ans (SAA 2020)	1685,1			
	Poids carcasse (SAA 2019)		410			
	Prix net (FAM 2019)		4,11			
	BOVINS LAITIERS					
	Vache de réforme (vache O)		1004,8	0,25	Taux de réforme	
	Poids carcasse (SAA 2019)		318			
	Prix kg / net (FAM 2019)		3,16			
	Veaux de moins de 20 jours (45 kg à 50 kg)	Prix du veau de 8 jours : Veau de conformatio n standard, de race laitière, mâle, de 45 à 50 kg (1) (FAM 2014)	80,82	0,65	65 % des veaux sont vendus	
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2019)		72		Nouvelles séries cotations en 2012	
	Produit par vache laitière (7500 litres/vache)				7500*prix_lait+0.65*veaux+0.25*réforme	
	Litre de lait payé au producteur en € (FAM 2019)		0,358			
	OVINS					
	Brebis de réforme	Moutons et ovins de réforme	61,88	0,2	Taux de réforme	
	Poids carcasse (SAA 2019)		26			
	Prix (€/kg FAM 2018)		2,38			
	Brebis viande		83,5		Pas de prix 2019 mais tendance baisse (agneau*1,5)+(0,20*brebis réforme) € par brebis	
91500	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2018)				1,5 : nombre d'agneaux vendus par brebis par an	
	Agnelet ou agneau de lait	Autres agneaux				

92704	Poids carcasse SAA 2019		8	47,4	71,16	
	Prix (€/kg) (RNM 2019 - catégorie O)		5,93			
	Litre de lait payé au producteur en € (France)		1,548			Enquête EML 2020 bassin laitier grand est
	Prix au kg		1,50			Prix du litre / 1,03
	Produit par brebis laitière					280 * prix_lait + 1,5 * agneau + 0,2 * brebis de réforme
	CAPRINS					
	Chèvres de réforme					
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM)	j			0,35	Taux de réforme / ancien arrêté
	Chevreaux			31,0	1,7	1,7 chevreau par chèvre par an
	Poids carcasse (SAA2019)	Caprins de réforme	10			
	Prix (€/kg) FAM2019		3,1			Cotation nationale des chevreaux de 8 à 11kg (vifs)
	Prix du litre de lait transformé (commercialisation fromage) (€/kg)					Ancien arrêté
	Prix du litre de lait transformé		1,5			Ancien arrêté
	Production moyenne annuelle (kg/an/chèvre)		800			Valeur production fromagère + 1,7 * valeur chevreau + 0,35 * valeur réforme
	Production de fromage fermier par chèvre					
	PORCINS					
	Porcelet (15 à 25 kg)					
	Prix au kg (RNM 2014)		2,08			Cotation Rungis marché Nord-Picardie
	Prix			41,6		
93102	Porc charcutier avec post sevrage					
	Prix au kg (IFIP 2014)		1,72			synthèse nationale classe E-S
	CHEVAUX					
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré exclusif (pour animaux rustiques)				1900	
91809	Cheval en pension (par an et par animal) - système pré box (pré le jour et box la nuit, avec un complément alimentaire en				3200	

93206	Poules pondeuses - Œufs de consommation	(réforme) Poule pondeuse en place						En production durant 11 mois	284	œufs par poule par an	0,5	284*prix_œuf+0,5*poule réforme	18,00
92800	Pigeons couple reproducteur	Couple de pigeonneaux adultes pour la reproduction					37,00	Par couple en production pendant 2 ou 3 ans (RNM 2014)		13 pigeonneaux/an			
		Pigeonneaux					5,50						71,50
		Lapins de chair (2,3 kg vif, 1,2 kg de carcasse) - engraissement pendant 75 jours			2,3	1,96	4,51						
92500	Lapin naisseur engraisseur	Produit par lapine								nombre de lapereux vendus par cage mère par an : 60	2,3	60*prix_lapin+réforme	272,78

GIBIERS D'ELEVAGE

		Productions	Hors taxes (en €/animal)
92414	Faisans reproducteurs	Faisans adultes (à l'unité)	10,00
92423	Perdrix de tir	Perdrix de tir	8,00
92416	Faisans démarrés	Faisans démarrés (10 semaines) - 30 cts en + ou en - par semaine	5,20
92421	Perdrix démarrées	Perdrix démarrée (10 semaines)	5,70

APICULTURE

Code CALAM NAT	Production	Produit brut retenu (en € / ruche)
99966	Miel	260,00 €

VITICULTURE

Code CALAMNAT	Productions	Rendement moyen (hL/ha)	Prix moyen (€/hL)	Produit brut (€/ha)	Frais de récolte manuelle (€/ha)	Frais de récolte automatique (€/ha)
96052	Vigne vin de pays Blanc (IGP)	65	299	19435	3440	1440
96061	Vigne vin de pays Rouge (IGP)	59	220	12980	3440	1440
97004	Vigne AOC Champagne	108	590	63720	3440	1440

PÉRTE DE FONDS EN ARBORICULTURE

Valeurs pour indemniser des pertes de fonds en arboriculture

Espèces	N = nombre d'années avant entrée en production	R = durée de rentabilité	D = Densité par hectare	C : Frais d'investissement en €/ha (sur la période improductive)	E : Frais d'entretien (en €/ha)	M : BAF ou Marge nette (€/ha)
Pommiers	3	35	2000	40790	6371	15661
Poiriers	5	25	1250	28076	2635	13277
Pêcher	3	20	634	24235	2434	8667
Cerisier	4	25	500	23368	2241	5470

1^{er} cas : Si âge du verger A < N :

- Verger pas encore en production

- Perte exprimée en nombre de pieds : $Perte = (P/D) * (M * A) + (C/2 - ((A-1) * E))$

2^e cas : le verger est en production

Données du barème à prendre en compte

Frais d'investissement (€/ha)

C

Ensemble des frais structurels (plantation, taille, traitements, formation) engagé jusqu'à la première année de production d'une plantation pérenne

Marge nette (€/ha)

M

Elle est évaluée sur la base de produits bruts définis par les trois derniers barèmes, **déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récoltes définis par ces mêmes barèmes.**

Frais d'entretien (€/ha)

E

Coûts annuels engagés après l'année de plantation jusqu'à l'entrée en production, destinée à maintenir en état la plantation

Durée avant production

N

Durée de rentabilité

R

Densité par hectare (P/ha)

D

avec P : nombre de pieds par ha

$$Perte = (P/D) * (M * N) + C - ((C/R) * (A - N))$$

3^e cas : Si âge du verger A > R, perte nulle

Si A >= N+R

- Verger trop vieux

indemnité nulle

DSDEN

78-2021-12-22-00006

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021 - 017

*Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le code du sport ;

Considérant la demande formulée par l'Inspecteur d'Académie des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1 Les titulaires du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à jour de leurs obligations de révision, sont autorisés, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des activités de la natation scolaire 1^{er} et 2nd degrés dans le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **3 janvier 2022 au 7 juillet 2022 inclus**.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **22 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-23-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur
départemental de la protection des populations
des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTE portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de La Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de la consommation,
VU le code de commerce,
VU le code de la commande publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de procédure pénale,
VU le code de procédure civile,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code du tourisme,
VU le code de la route,
VU le code des transports,
VU le code du sport,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code de la défense,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78 010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

1/5

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral 78-2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

A R R E T E

ARTICLE 1er. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives relevant de la compétence et des attributions de la direction départementale de la protection des populations et tous les actes et procès-verbaux relatifs aux décisions prises par la commission départementale de surendettement.

ARTICLE 2. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes portant mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

ARTICLE 3. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 173-12 du code de l'environnement

ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L. 531-6 du code de la consommation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

ARTICLE 5 :

Le champ de la délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations,
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents placés sous son autorité hiérarchique qu'il aura désignés nominativement. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2021

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-23-00005

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 170 du 14 janvier
2022 (extension d'un magasin Lidl à Buchelay)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 14 janvier 2022

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
170	ZAC des Closeaux 8 , rue du Lot 78200 Buchelay	SNC LIDL Projet d'extension d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1 550 m ² , au sein d'un ensemble commercial situé à Buchelay	579 , 30 m ²	14H30

Versailles, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-16-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 16/18 rue Jean
Mermoz
78600 Maisons-Laffitte



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 16/18 rue Jean Mermoz
78600 Maisons-Laffitte**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16/18 rue Jean Mermoz 78600 Maisons-Laffitte présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0447. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-16-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 17 rue Pottier
78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 17 rue Pottier
78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Pottier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0421. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00

Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-16-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 6 rue de la Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 6 rue de la Fontaine
78200 Mantes-la-Jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue de la Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 novembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0442. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-23-00002

Arrêté portant retrait de la Communauté
d Agglomération de Versailles Grand Parc
(CAVGP) du Syndicat Intercommunal
d Assainissement de la Boucle de la Seine
(SIABS)

**Arrêté n°
portant retrait de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP)
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine entre les communes du Pecq, du Vésinet, de Montesson, de Croissy-sur-Seine, de Chatou, de Saint-Germain-en-Laye, de Marly-le-Roi, de Port-Marly, de Fourqueux, de Bougival, de La Celle-Saint-Cloud, de Vaucresson et de Louveciennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1983 portant adhésion de la commune de l'Etang-la-Ville au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014356-009 du 22 décembre 2014 modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine et notamment le retrait de la commune de Vaucresson ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 portant adhésion de la commune de Mareil-Marly au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-03-18-003 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-26-00007 du 26 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 1^{er} décembre 2020 demandant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 10 décembre 2020 approuvant le retrait de la CAVGP du SIABS ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) du 15 décembre 2020 approuvant le retrait de la CAVGP du SIABS ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 9 décembre 2021 et de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 30 novembre 2021 approuvant le protocole de retrait de la CAVGP du SIABS ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) du 2 décembre 2021 approuvant le protocole de retrait de la CAVGP du SIABS ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant l'accord tripartite sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CAVGP du SIABS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) au 31 décembre 2021.

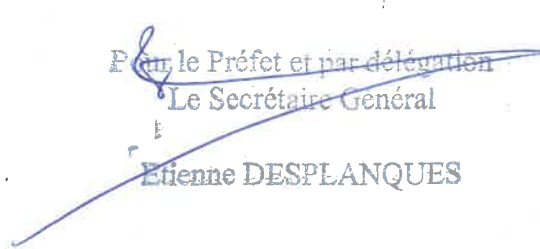
Article 2 : Les modalités de transfert, du SIABS à la CAVGP, des biens, droits et obligations liés à la compétence « transport des eaux usées et pluviales » sur le territoire des communes de Bougival et La Celle-Saint-Cloud, pour lesquelles la CAVGP est en représentation-substitution au sein du syndicat, font l'objet d'un protocole de retrait annexé au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement
de la Boucle de la Seine**

**Saint Germain
bouclesdeSeine**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**PROTOCOLE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA
BOUCLE DE LA SEINE**

ENTRE

LE SIA DE LA BOUCLE DE LA SEINE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND
PARC**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN
BOUCLES DE SEINE**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ayant son siège 60 Boulevard CARNOT, 78110 LE VESINET, identifié sous le numéro SIREN 200093607, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud PERICARD,

ET

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 6 avenue de Paris – CS 10922 – 78009 Versailles Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 247 800 584, représentée par son Président en exercice, Monsieur François DE MAZIERES,

ET

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au Parc des Erables – Bâtiment 4 - 66 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq, identifiée sous le numéro SIREN 200 058 519, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND,

PREAMBULE :

Le SIA de la Boucle de la Seine (SIABS) est un syndicat mixte fermé, compétent à l'intérieur de son périmètre en matière de transport des eaux usées et des Eaux Pluviales Urbaines.

Avant le 1er janvier 2020, ce syndicat, à cheval sur 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, exerçait la compétence transport des eaux usées sur le territoire de ses 14 communes membres, parmi lesquelles les communes de Bougival et la Celle-Saint-Cloud situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CA VGP). Les autres communes du SIABS sont membres de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Conformément aux dispositions du II et du IV de l'article L5216-7 du CGCT, la prise de compétence Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines au 1^{er} janvier 2020 par les Communautés d'Agglomération a entraîné le retrait automatique des communes du SIABS au profit d'une substitution automatique des Communautés d'Agglomération pour la compétence transport au sein du SIABS.

Les communautés de communes disposaient d'un délai d'un an pour demander leur sortie du syndicat dans les conditions particulières prévues par la loi NOTRe. Cette possibilité n'ayant pas pu être mise en œuvre dans les délais impartis, la CAVGP a demandé son retrait du SIABS et le SIABS a délibéré en décembre 2020 pour accepter ce retrait.

Le retrait de la CAVGP entrainera la dissolution automatique du SIABS au 1^{er} janvier 2022 et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations liés à la compétence Transport des eaux usées et pluviales aux agglomérations de CA VGP et CA SGBS.

En application de l'article L.5216-7 du CGCT et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liés à la compétence Transport des eaux usées et pluviales sur le territoire de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud, entre la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de transfert des biens, droits et obligations liés à la compétence Transport des eaux usées et pluviales sur le territoire des communes de Bougival et la Celle-Saint-Cloud du SIABS à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Les actifs et passifs du syndicat seront directement transférés à la CAVGP, sans transition préalable vers les communes.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIABS AU 31/12/2019

Le SIABS gère son activité dans le cadre d'un budget unique. Le bilan comptable au 31/12/2019 était le suivant :

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles	267,42	Dotations	3 052,80
Terrains	0,06	Fonds globalisés	2 755,01
Constructions	103,51	Réserves	8 367,70
Réseaux	20 006,76	Report à nouveau	538,99
Immobilisations en cours	2 536,25	Résultat de l'exercice	492,86
Autres immobilisations corporelles	0,97	Subventions transférables	1 223,49
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant	3 698,30
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	22 914,97	TOTAL FONDS PROPRES	20 129,15
Stocks	0,00	Provisions pour risues et charges	0,00
Créances	261,68	Dettes financières à long terme	3 388,46
Disponibilités	375,70	Dettes à court terme	44,25
TOTAL ACTIF CIRCULANT	637,38	TOTAL DETTE	3 432,71
Comptes de régularisation	9,51	Comptes de régularisation	
TOTAL ACTIF	23 561,86 €	TOTAL PASSIF	23 561,86 €

Les articles suivants détaillent la répartition de l'actif et du passif entre le Syndicat et la CAVGP suite au retrait de cette dernière.

Chapitre 1 : Répartition de l'actif immobilisé (immobilisations)

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La répartition des biens au 31/12/2021 entre le syndicat et la CAVGP a été déterminée en fonction de grands principes :

- Les biens apparaissant dans l'actif du SIABS antérieur à 2016 sont maintenus au sein du SIABS
- Les biens mis à disposition du SIABS lors de l'adhésion des communes de BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD sont
 - restitués à VGP pour réintégration pour leur valeur nette comptable lorsqu'ils sont clairement identifiés
 - Répartis selon une clé technique entre VGP et le SIABS pour les biens dont l'intitulé ne permet pas un fléchage vers BOUGIVAL, LA CELLE SAINT CLOUD ou LOUVECIENNES
- les biens réalisés après l'adhésion des communes de BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD ont été affectés
 - en fonction de la localisation géographique lorsqu'ils sont clairement identifiés
 - Répartis selon une clé technique entre VGP et le SIABS pour les biens dont l'intitulé ne permet pas un fléchage vers BOUGIVAL, LA CELLE SAINT CLOUD ou la CASGBS
- Les biens meubles, les études générales et les immobilisations financières ont été maintenus au sein du SIABS sauf s'ils sont directement liés aux ouvrages de BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD ;

Biens mis à disposition du SIABS à l'adhésion des communes de BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD

L'ex CCCS a adhéré en 2016, mettant à disposition des ouvrages de Bougival, la Celle Saint Cloud et Louveciennes.

L'adhésion de l'ex CCCS a entraîné la mise à disposition de biens de BOUGIVAL, LA CELLE SAINT CLOUD et LOUVECIENNES pour une valeur nette comptable de l'actif à fin 2019 de 3,9M€.

Au sein de l'actif de l'ex CCCS, il peut être identifié :

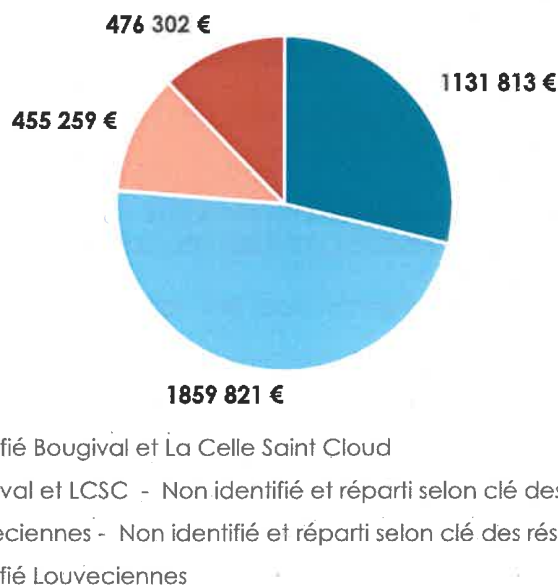
- Des actifs dont l'intitulé permet l'affectation à BOUGIVAL, LA CELLE SAINT CLOUD ou LOUVECIENNES – 1,6 M€
- Des actifs communs, notamment « REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01/01/2016 » nécessitant une répartition – 2,3 M€

Lorsque l'état de l'actif comptable de l'ex CCCS n'a pas permis d'identifier clairement l'affectation d'une immobilisation, une clé de répartition a été appliquée pour définir la part transférable à la CAVGP. La clef de répartition retenue est le prorata du linéaire de Bougival et La Celle Saint Cloud au sein de l'ex CCCS, soit 80%.

La liste des actifs, avec leur éventuel fléchage est fournie en annexe 1.

Cette répartition est synthétisée sur la figure ci-dessous :

Répartition de l'actif de l'ex CCCS



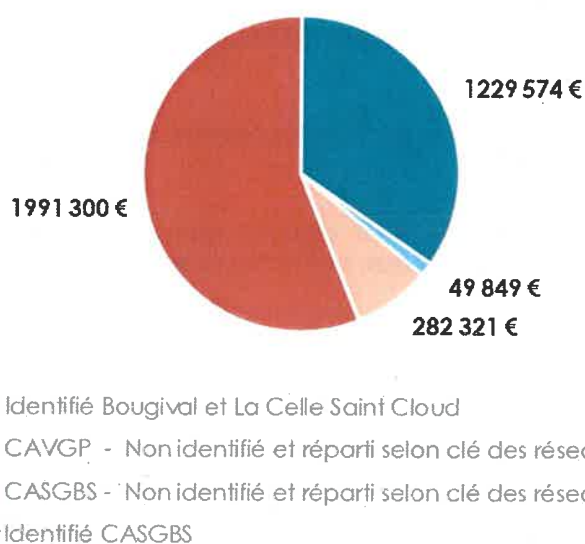
Valeur nette comptable de l'actif de l'ex CCCS au 31/12/2019

Bien réalisés après l'adhésion des communes de BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD

Pour l'ensemble des éléments de l'actif ayant une date d'acquisition postérieure à 2016 :

- Lorsque l'état de l'actif comptable, ou la connaissance du syndicat, a permis d'identifier clairement l'affectation d'une immobilisation, la valeur nette comptable de l'immobilisation a été attribuée en totalité au SIABS ou à la CAVGP, le cas échéant. C'est notamment le cas pour les opérations principales suivantes :
 - Travaux route de Sartrouville, affectés au SIABS
 - Travaux rues Kellner et Mouchet à Bougival, affectés à la CAVGP
- Lorsque l'état de l'actif comptable n'a pas permis d'identifier clairement l'affectation d'une immobilisation, une clé de répartition a été appliquée pour définir la part transférable à la CAVGP. La clef de répartition retenue est le prorata des actifs identifiés décrits dans le point ci-dessus, soit 21%
- Les immobilisations incorporelles communes, comme le site internet ou le schéma directeur, sont maintenues au sein du SIABS

Répartition de l'actif postérieur à 2016



Valeur nette comptable de l'actif postérieur à 2016 au 31/12/2019

En application des règles d'affectation, la répartition des biens meubles ou immeubles est la suivante :

CA Versailles Grand Parc

SIABS après sortie / CASGBS

En milliers d'euros		En milliers d'euros	
ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019	ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles	36,22	Immobilisations incorporelles	231,20
Terrains	0,00	Terrains	0,06
Constructions	25,21	Constructions	78,30
Réseaux	4 209,63	Réseaux	15 797,13
Immobilisations en cours	533,65	Immobilisations en cours	2 002,60
Autres immobilisations corporelles	0,00	Autres immobilisations corporelles	0,97
Immobilisations financières	0,00	Immobilisations financières	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 804,71	TOTAL ACTIF IMMOBILISE	18 110,26

L'annexe 1 détaille l'ensemble des biens concernés.

Chapitre 2 : Répartition de l'actif circulant (créances et disponibilité)

ARTICLE 4 : REPARTITION DES RESTES A RECOUVRER (CREANCES CLIENTS – ETAT – DIVERS) ET DES DISPONIBILITES

Au 31/12/2019, les restes-à-recouvrer et les disponibilités s'élevaient à 637,38 k€ et se décomposaient tel que suit :

- 118 964,74 € de créances clients et comptes rattachés, 67 430,39 € d'autres créances d'exploitation et 75 287,25 de créances sur l'Etat et collectivités publiques ;
- 375 698,79 € de disponibilités.

Créances	261,68
Disponibilités	375,70
TOTAL ACTIF CIRCULANT	637,38

L'assiette devant servir de base au calcul de la quote-part de l'actif circulant revenant à la CAVGP s'élève à 637 381,17 €.

La quote-part de l'actif circulant du SIABS revenant à la CAVGP est définie en fonction d'une clé technique. La clé technique retenue est le prorata des recettes du syndicat à partir de la surtaxe syndicale (hors surtaxe supplémentaire), basées sur les volumes facturés, soit une quote-part de 11,4 % de l'actif circulant revenant à la CAVGP, représentant une valeur de 72 752 € :

Considérant qu'une quote-part des dettes à court terme du SIABS aurait dû également être transférée à la CAVGP (cf. article 6) et pour éviter la cession des créances, il est convenu de ramener la valeur de l'actif circulant à transférer à la CAVGP à 63 k€.

L'ensemble des créances et restes à recouvrer sont donc conservés par le SIABS.

CA Versailles Grand Parc

En milliers d'euros

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019
Stocks	0,00
Créances	0,00
Disponibilités	63,47
TOTAL ACTIF CIRCULANT	63,47

SIABS après sortie / CASGBS

En milliers d'euros

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019
Stocks	0,00
Créances	261,68
Disponibilités	312,23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	573,91

ARTICLE 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Au 31/12/2019, aucune opération pour compte de tiers ne figurait au bilan du syndicat.

Chapitre 3 : Répartition du passif circulant (dette financière LT)

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES EMPRUNTS BANCAIRES

Au 31/12/2021, la dette du syndicat se composait de 14 emprunts pour un capital total restant dû de 2 716 944 € et des intérêts courus non échus de 218 215 €.

Les emprunts transférés par l'ex CCCS lors de l'adhésion au SIABS se sont éteints. Les emprunts réalisés avant 2016 sont donc conservés par le SIABS.

Identification du contrat						Capital restant dû		Affectation
Numéro de contrat	Banque	Objet de l'emprunt	Indexation	Montant d'origine	Durée résiduelle	au 01/01/2021	au 31/12/2021	
00000315642	Crédit Agricole	INVESTISSEMENTS 2013	Taux Fixe	150 000.00	8.08	82 500.00	72 500.00	CASGBS
00000960261	Crédit Agricole	REFINANCEMENT EMPRUNT	Taux Fixe	218 000.00	11.11	166 820.02	152 812.19	CASGBS
00000960350	Crédit Agricole	INVESTISSEMENTS 2017	Taux Fixe	1 300 000.00	11.17	994 797.71	911 264.65	CAVGP
00001524551	Crédit Agricole	INVESTISSEMENTS 2012	Taux Fixe	265 000.00	7.08	128 083.32	110 416.68	CASGBS
00001621828	Crédit Agricole	REFINANCEMENT 2018	Taux Fixe	430 000.00	9.21	359 303.98	325 284.94	CASGBS
0185458	Caisse d'Epargne	INVESTISSEMENTS 2006	Taux Fixe	1 000 000.00	5.82	387 030.07	328 769.21	CASGBS
06067 208961 01	Crédit Mutuel	INVESTISSEMENTS 2007	Taux Fixe	450 000.00	6.41	188 950.21	163 113.78	CASGBS
06219700	Ag. de l'eau Seine Normandie	TRAVAUX DEPOL REJETS TEMPS PLUIE	Taux Fixe	19 881.00	1.72	2 650.80	1 325.40	CASGBS
1069478	Ag. de l'eau Seine Normandie	REHABILITATION KELLNER MOUCHET BOUGIVAL	Taux Fixe	93 580.00	11.93	74 863.99	68 625.32	CAVGP
1080254	Ag. de l'eau Seine Normandie	MISE EN SEPARATIF ET REAHABILITATION DE RESEAUX	Taux Fixe	63 908.00	13.12	59 647.47	55 386.94	CASGBS
13036	Ag. de l'eau Seine Normandie	INSTRUMENTATION DE DEVERSOIRS D ORAGE	Taux Fixe	9 503.00	3.71	2 534.17	1 900.64	CASGBS
60249399772	Crédit Agricole	INVESTISSEMENTS 2009	Taux Fixe	500 000.00	8.34	253 349.00	228 007.32	CASGBS
60294578552	Crédit Agricole	INVESTISSEMENTS 2010	Euribor 3 mois + 0.55	300 000.00	10.31	157 500.00	142 500.00	CASGBS
A75131E8	Caisse d'Epargne	INVESTISSEMENTS 2013	Taux Fixe	300 000.00	7.01	174 162.15	155 037.31	CAVGP
TOTAL				5 099 872.00		3 032 192.89	2 716 944.38	

La répartition des emprunts réalisés depuis 2016 est réalisée en fonction des opérations financées. En application de cette répartition, la part du capital restant dû revenant à la CAVGP s'élève à 1 134 927 €.

Chapitre 4 : Répartition du passif immobilisé (fonds propres)

ARTICLE 7 : APPORTS INITIAUX HORS EXCEDENTS

A l'adhésion au SIABS, les communes de Bougival et la Celle-Saint-Cloud ont apporté du patrimoine et des dépenses liées à ce patrimoine.

En l'absence d'information sur les apports des deux communes lors de leur adhésion au SIABS, la quote-part des dotations du SIABS revenant à la CAVGP est définie en fonction d'une clé technique. La clé technique retenue est le prorata de l'actif immobilisé, soit une quote-part de 21 % des dotations revenant à la CAVGP, représentant une valeur de 640 k€

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

Les subventions transférées suite à l'adhésion de Bougival et la Celle saint Cloud sont transférées à la CAVGP.

Les autres subventions transférables n'ont pas pu être rattachées aux opérations réalisées par le syndicat. La valeur comptable des subventions à transférer à la CAVGP est déterminée au prorata de l'actif immobilisé postérieur à 2016, soit 36% :

En application des règles d'affectation, la répartition des subventions transférables est la suivante est de 694 k€.

ARTICLE 9 : REPORTS A NOUVEAUX ET RESULTAT DE L'EXERCICE

Le report à nouveau et le résultat de l'exercice sont répartis selon la même clé que l'actif circulant, à savoir la part des recettes du syndicat de 11,4%.

ARTICLE 10 : LES FONDS GLOBALISES

Considérant que les fonds globalisés, qui correspondent à la récupération du FCTVA et aux autres fonds d'investissement perçus, dépendent du niveau d'investissement réalisé, une quote-part de ces fonds est affectée à la CAVGP, au prorata de la répartition de la valeur brute de l'actif immobilisé entre le SIABS et la CAVGP, soit une quote-part de 21% transférée à la CAVGP.

ARTICLE 11 : LES RESERVES

Afin d'avoir des répartitions équilibrées des balances comptables, le compte de réserve constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif.

Valeur nette au 31/12/2019, en milliers d'euros

CA Versailles Grand Parc		SIABS après sortie / CASGBS	
PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019
Dotations	640,10	Dotations	2 412,70
Fonds globalisés	577,66	Fonds globalisés	2 177,35
Réserves	589,08	Réserves	7 778,62
Report à nouveau	61,52	Report à nouveau	477,47
Résultat de l'exercice	103,34	Résultat de l'exercice	389,52
Subventions transférables	694,23	Subventions transférables	529,26
Droits de l'affectant	775,44	Droits de l'affectant	2 922,86
TOTAL FONDS PROPRES	3 441,37	TOTAL FONDS PROPRES	16 687,78

Chapitre 5 : Reprise des résultats

Les résultats cumulés du syndicat au jour du retrait de la CAVGP sont de :

Résultat d'exploitation : 1 031 856,50 €

Résultat d'investissement : - 1 153 285,79 €

Ces résultats sont répartis conformément aux chapitres précédents du présent protocole.

Chapitre 6 : Synthèse des répartitions d'actif et de passif

Les tableaux synthétiques de répartition de l'actif et du passif par collectivité sont présentés en annexe 3.

Chapitre 7 : Points divers

ARTICLE 12 : REPARTITION DES RESTES A REALISER

Les restes-à-réaliser s'élevaient au 31/12/2019 à :

Dépenses : 907 308,69€

Recettes : 202 126,00€

Ils sont intégralement transférés à la CASGBS.

ARTICLE 13 : TRAVAUX DE DELESTAGE DU T130

Le schéma directeur d'assainissement réalisé à l'échelle du SIABS prévoit deux opérations d'envergure :

- Le dévoiement du collecteur T130 :
 - Les travaux seront réalisés sur le territoire de la CASGBS
 - Le montant estimé est de 15 M€
- La réalisation d'un bassin d'orage et réseaux afférents :
 - Les travaux seront réalisés sur le territoire de la CAVGP
 - Le montant estimé est de 3,1 M€

Il est convenu que chaque agglomération financera et réalisera les opérations sur son territoire : la CASGB financera seule le dévoiement du T130 pour un montant estimé de 15 M€

tandis que la CAVGP financera seule la réalisation du bassin d'orage et le raccordement au T130 pour un montant estimé de 3,1 M€.

Une contribution financière de la CAVGP à la CASGBS, indépendant des travaux réalisés sur le T130, est définie dans la convention de déversement liant la CASGBS et la CAVGP.

ARTICLE 14 : SORT DES CONTRATS

Le contrat de délégation de service public en cours avec la société SUEZ, jusqu'au 31 mars 2028, a fait l'objet de 3 avenants successifs en date du 24 septembre 2019, 20 mai 2021 et 23 septembre 2021.

Un avenant n°4 sera signé, actant le transfert conjoint de ce contrat à la CAVGP et à la CASGBS, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les parties assurent de manière conjointe et coordonnée les droits et obligations liées à ce contrat depuis cette date.

Les autres contrats existant au 31/12/2021 sont conservés par la CA SGBS

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE PERSONNEL

Le retrait de la CAVGP du syndicat n'implique pas de transfert de personnel.

ARTICLE 16 : LES CONTENTIEUX

Il existe actuellement un contentieux concernant un affaissement produit dans la copropriété du 24 bis place du Général de Gaulle à Bougival.

Est mis en cause dans cet affaissement un dalot canalisant la Drionne et un ovoïde passant à proximité de la maison sinistrée. Il n'est cependant pas démontré que le SIABS aurait la charge de cet ovoïde.

Une audience s'est tenue le 13 juillet au cours de laquelle le SIABS a demandé le rejet de la demande des requérants d'intégrer le SIABS à l'expertise.

L'ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire de Versailles du 10 septembre 2021 met le SIABS en cause pour les futures actions à venir.

L'information relative à l'affaissement ayant été transmise en 2016 et les ouvrages mentionnés ne faisant pas partie du patrimoine transféré au SIABS et n'étant pas intégré à la Délégation de Service Public, la CAVGP se substituera au SIABS dans les obligations liées à ce contentieux en cours.

ARTICLE 17 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIABS sont juridiquement transférées à la CASGBS au 01/01/2022 qui en devient propriétaire à cette date.

Ce fonds est constitué :

- Des documents physiques produits, reçus ou acquis par le SIABS,
- De documents dématérialisés produits, reçus ou acquis par le SIABS,

A cet égard tous les éléments relatifs aux procédures de commande publique en cours au 01/01/2022 sont incluses dans ce transfert.

Les opérations de tri, d'élimination et de préparation du transfert sont à la charge du SIABS jusqu'au 31/12/2021 inclus puis à la charge de la CASGBS à compter du 01/01/2022.

Le transfert physique des archives aura lieu lorsque l'opération de recensement en cours sera achevée et qu'un bordereau listant les documents constitutifs du fonds sera établi par l'archiviste en charge de l'opération.

La CASGBS est responsable au 01/01/2022 de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en matière d'archives publiques des archives du SIABS qui lui sont juridiquement transférées à cette date. A cet égard, la CASGBS devra stocker les archives physiques dans des locaux adaptés et conditions de conservation adéquates et les archives dématérialisées sur des serveurs sécurisés. La CASGBS sera également responsable du traitement dans le temps de ces archives, ce qui inclut notamment leur conservation, leur éventuelle destruction et tout lien avec les archives départementales compétentes concernant le contrôle technique et scientifique.

La CAVGP pourra avoir accès aux archives transférées à la CASGBS sur simple demande pour tout aspect pouvant concerner les missions du SIABS qui relèveront de sa compétence au 01/01/2022.

La présente convention vaut convention de transfert d'archives.

ARTICLE 18 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les Trésoriers du SIABS, de la CASGBS et de la CAVGP sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de cette convention.

ARTICLE 19 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de retrait de la CAVGP du Syndicat prendra effet à compter du 1/1/2022.

ARTICLE 20 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail de la répartition de l'actif immobilisé avant adhésion de Bougival, La Celles Saint Cloud et Louveciennes

Annexe 2 : Détail de la répartition de l'actif immobilisé après 2016

Annexe 3 : Tableaux de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités

Fait à XX, en 3 exemplaires originaux, le

Pour le SIABS
le Président

Monsieur Arnaud PERICARD

Pour la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc
le Président

Monsieur François DE MAZIERES

Pour la Communauté d'Agglomération
Saint-Germain Boucles de Seine
le Président

Monsieur Pierre FOND

Annexe 1 : Répartition de l'actif de l'ex CCCS entre BOUGIVAL et LA CELLE SAINT CLOUD et LOUVECIENNES

Numéro Immobilisation	Libellé	Date Acquisition	Valeur Brute	Durée (ans)	Valeur Comptable Nette	
2019000333	RENFORCEMENT DU COLLECTEUR EP RUE ST MICHEL	01-01-1993	247 339,13	50	139 313,12	à répartir
2019000335	MO TRVX REHABILITATION GD AV CH DE GAULLE	31-12-2007	2 460,90	50	2 181,16	à répartir
2019000336	CONSTRUCTION COLLECTEUR EU 2002	31-12-2007	10 791,20	50	9 584,19	à répartir
2019000337	TRVX VINDE PESCATORE REPUBLIQUE LCSC	31-12-2007	4 949,13	50	4 387,52	CAVGP
2019000338	CREATION 2 OUVERTURES AERATION SUR BACHE	31-12-2007	1 829,88	50	1 622,67	à répartir
2019000339	REHABILITATION OVOIDE AVENUE DE LA DRIONNE	31-12-2008	59 237,69	50	52 604,47	CAVGP
2019000349	REHABILITATION COLLECTEUR EU BUTE DE LCSC	01-01-1993	126 055,17	50	70 995,83	CAVGP
2019000359	COLLECTEUR QUAI CLEMENCEAU	31-12-1996	168 247,76	50	129 752,89	CAVGP
2019000368	COLLECTEUR RUE LECLERC	31-12-1996	114 093,98	50	89 649,19	à répartir
2019000372	INSPECTION TV + TEST ETANCHEITE RUE PRINCESSE	31-12-2003	2 639,27	50	1 932,13	CASGBS
2019000373	CANAL EU ROUTE LOUVECIENNES-ARIEL-GEROME-NORMAND	31-12-1971	34 891,16	50	0,00	CASGBS
2019000374	COLLECTEUR EU EP CHEMIN ARIEL	31-12-1972	90 300,28	50	8 578,57	CASGBS
2019000375	EU EP FRANCHISSEMENT DU PONT SNCF DE L'ARIEL	31-12-1976	11 252,57	50	2 830,04	CASGBS
2019000376	COLLECTEUR EP CHARLEVANNE	31-12-1975	140 057,35	50	35 216,75	CAVGP
2019000377	COLLECTEUR EU DOUBLEMENT QUAI BOISSY D'ANGLAS	31-12-1977	60 703,22	50	19 426,12	CAVGP
2019000378	ASSAINISSEMENT EU RUE DE LA REPUBLIQUE	31-12-1980	73 114,55	50	29 616,39	à répartir
2019000379	ASSAINISSEMENT EU EP CHEMIN DE L'ARIEL	31-12-1981	47 786,97	50	20 597,66	CASGBS
2019000380	COLLECTEUR EP ROUTE DE LCSC BOUGIVAL	31-12-1983	187 020,95	50	89 776,75	CAVGP
2019000381	COLLECTEUR EU AVENUE DE LA DRIONNE LCSC	31-12-1984	52 287,27	50	26 351,21	CAVGP
2019000382	COLLECTEUR EU AVENUE JEAN MOULIN	31-12-1986	290 307,14	50	159 670,95	CAVGP
2019000383	COLLECTEURS EU EP RUES LECLERC ET JOFFRE	31-12-1987	465 713,97	50	266 686,27	à répartir
2019000384	REHABILITATION COLLECTEUR EU RN321	31-12-1989	70 951,90	50	43 787,89	à répartir
2019000385	REGARDS MIXTES RUE DE VINDE	31-12-1990	54 005,84	50	34 515,95	à répartir
2019000386	DOUBLEMENT COLLECTEUR EP ROUTE DE LA PRINCESSE	31-12-1990	177 139,85	50	134 630,39	CASGBS
2019000388	ETUDE DIAGNOSTIC RESEAU	31-12-1998	8 164,71	50	6 468,03	à répartir
2019000390	ETUDE DIAGNOSTIC RESEAU	31-12-1998	34 577,23	50	27 388,09	à répartir
2019000391	EP ROUTE DE LA PRINCESSE	31-12-1998	142 260,84	50	112 671,75	CASGBS
2019000392	REHABILITATION COLLECTEUR EU RUE DE VINDE	31-12-1999	202 316,08	50	151 217,34	à répartir
2019000393	EU EP LOUVECIENNES ET LCSC	31-12-1999	245 968,24	50	186 620,21	CASGBS
2019000394	TRVX EU RUE DE VINDE	31-12-1998	167 690,38	50	126 795,93	à répartir
2019000395	TRVX DIVERS COLLECTEURS	31-12-2000	81 853,06	50	62 311,08	à répartir
2019000396	TRVX COLLECTEURS EU EP PARTICULIER LCSC	31-12-2000	26 660,32	50	20 296,65	à répartir
2019000397	TRVX BRANCHEMENT EP RUE LECLERC	31-12-2000	95 271,47	50	72 528,50	à répartir
2019000399	TRVX AMELIORATION PONCTUELLE	31-12-2000	1 208,00	50	812,00	à répartir
2019000400	TRVX COLLECTEURS EU GYNNEMET ET VOISINS	31-12-2001	130 424,66	50	99 600,60	à répartir
2019000401	RPCT COLLECTEUR EU ET BRANCHEMENT	31-12-2001	4 922,88	50	3 762,59	à répartir
2019000402	TRVX CANALISATION POSTE REFOUR	31-12-2001	12 671,67	50	9 679,86	à répartir
2019000403	TRVX EU RUE GYNNEMET LCSC ET VOISINS LOUVECIENNES	31-12-2001	105 346,09	50	80 451,90	à répartir
2019000404	TRVX EP RUE GENERAL LECLERC	31-12-2001	8 038,17	50	5 812,86	à répartir
2019000405	RMPCT COLLECTEUR EU BRANCHEMENT PARTICULIER	31-12-2002	323 942,33	50	262 164,51	à répartir
2019000406	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2001	152 444,24	50	105 370,19	à répartir
2019000407	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2002	6 661,72	50	4 861,26	à répartir
2019000408	RPCT COLLECTEUR EU TOURGUENEV	31-12-2002	3 229,20	50	2 164,76	CAVGP
2019000410	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-1997	403 042,75	50	259 140,22	à répartir
2019000411	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2006	142 576,34	50	123 203,07	à répartir
2019000412	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2006	71 990,82	50	62 330,21	à répartir
2019000413	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2006	2 826,38	50	2 448,50	à répartir
2019000414	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2002	14 278,84	50	10 680,25	à répartir
2019000415	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2002	26 276,42	50	19 658,94	à répartir
2019000416	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2001	1 292,79	50	962,51	à répartir
2019000418	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2000	20 516,50	50	15 253,53	à répartir
2019000419	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2001	50 648,33	50	37 762,11	à répartir
2019000420	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2000	105 849,87	50	74 830,73	à répartir
2019000421	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-2000	3 838,86	50	2 714,57	à répartir
2019000422	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016	31-12-1998	5 518,99	50	3 682,87	à répartir
2019000423	COLLECTEUR EU EP DIVERSES RUES	31-12-1999	60 576,79	50	45 964,05	à répartir
2019000424	AFFAISSEMENT CHAUSSEE RUE DE LA PRINCESSE LOUVECIENNES	19-07-2013	9 044,15	50	8 441,18	CASGBS
2019000425	TRAVAUX QUAI BOIS D'ANGLAS A BOUGIVAL	25-07-2013	154 186,66	50	143 907,52	CAVGP
2019000431	REHAB RESEAUX ASSAINISS PLACE BERTHET A LCSC	09-12-2013	307 669,95	50	287 158,62	CAVGP
2019000439	REPRISE RESEAUX EX CCCS AU 01012016 LCSC	31-12-2009	4 186,00	50	3 802,76	CAVGP
2019000440	RESEAU ASSAINISSEMENT ALLE ST MICHEL LCSC	16-03-2011	38 265,09	50	34 883,79	CAVGP
2019000441	TRAVAUX RN3 BOUGIVAL	02-08-2011	50 991,46	50	46 485,98	CAVGP
2019000442	DECLARATION DE 5 DEVERSOIRS D'ORAGE BOUGIVAL	25-10-2011	3 588,00	50	3 271,60	CAVGP
2019000610	POSTE DE RELEVAGE QUAI BOISSY D'ANGLAS BOUGIVAL	01-07-2014	23 466,00	50	21 935,58	CAVGP
TOTAL Ex CCCS à l'adhésion au SIABS			5 747 459,61		3 923 194,81	

Annexe 2 : Répartition de l'actif postérieur à 2015 entre CAVGP et CASGBS

2014003426	ARMOIRE ARCHIVES SIABS	22-09-2016	1 262,20	642,20	à répartir
2014002246	FOURNITURE ET INSTALLATION VANNE MANUELLE BY PASS	04-11-2014	17 892,00	15 393,00	CASGBS
2014002444	INSTRUMENTALISATION DU DEVERSOIR D'ORAGE (TRANCHEE	19-02-2015	17 913,60	15 765,60	CASGBS
2014002445	INSTRUMENTALISATION DEVERSOIR D'ORAGE	19-02-2015	17 847,60	15 711,60	CASGBS
2014002446	ETUDE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE	19-02-2015	5 220,00	3 751,00	CASGBS
2014002447	SITE PR CHEMIN DE RONDE (O2 ET H2S)	19-02-2015	5 304,00	4 668,00	CASGBS
2014002448	ETUDE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE	19-02-2015	6 000,00	4 315,00	CASGBS
2014002449	TRAVAUX CHEMIN DE RONDE AU VESINET	19-02-2015	13 445,10	11 837,10	CASGBS
2014002453	INSTRUMENTATION DU DO RUE MARCEL MARGINE A MONTES	20-02-2015	13 275,00	11 685,00	CASGBS
2014002454	INSTRUMENTATION DU DEVERSOIR D ORAGE TP MARCEL MA	20-02-2015	16 945,20	14 917,20	CASGBS
2014002455	FAC. 6040455 DU 03/22/2014	20-02-2015	17 400,00	15 312,00	CASGBS
2014002516	SONDES SITES PARC PENET ET LES COURLIS	30-04-2015	5 712,00	2 284,90	CASGBS
2014002612	FAC. 15034 DU 08/08/2015	21-07-2015	5 894,40	4 417,20	CASGBS
2014002708	REEMPL MATERIELS DETEC GAZ FA 150800147 DU 19/08/15	29-09-2015	4 039,20	1 373,88	CASGBS
2014003425	BYPASS CHAMBRE MOUCHEZ A CHATOU	22-09-2016	1436,40	1 057,40	CASGBS
2014003507	REEMPL MATERIELS DETEC GAZ FA 1610000226 DU 31/10/16	15-11-2016	7 471,20	2 988,60	CASGBS
2014003508	REMPLACEMENT DE MATERIELS DETECTION GAZ	01-04-2016	7 272,00	3 493,00	CASGBS
2014003514	CONSTRUCTION D'UN BYPASS POUR CHAMBRE A SABLE MOUC	10-11-2016	36 220,00	34 400,00	à répartir
2014003515	CONSTRUCTION D'UN BYPASS POUR CHAMBRE	10-11-2016	8 640,00	7 780,00	à répartir
2014003585	REEMPL DE MATERIELS DETECT GAZ 3EME TRIM 2016	30-12-2016	4 538,40	1 816,20	CASGBS
2014003636	TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ODEURS POSTE NYMPHEE A C	30-06-2017	12 912,00	12 138,00	CASGBS
2018000002	SDA 2016 PHASE 1 SITUATION 2	28-04-2017	15 642,93	14 577,21	à répartir
2018000003	MISSION G P GC REQUALIFICATION RUE KELLNER DEVIS P	21-03-2017	9 105,60	8 923,49	CAVGP
2018000004	TRAVAUX RUES KELLNER ET MOUCHEZ A BOUGVIAL	04-07-2017	801 459,00	785 429,82	CAVGP
2018000005	MISSION DE COORDINATION SPS TRAVAUX OVOIDE T 180 AV	12-10-2017	2 572,60	1 567,61	à répartir
2018000006	CURAGE OVOIDE T 130 MARCHE 17S202	23-10-2017	37 572,00	36 820,56	à répartir
2018000007	GÉODÉTECT. RÉSEAUX UNE PARTIE DE LA ROUTE DE SARTR	23-10-2017	12 960,00	12 700,80	CASGBS
2018000008	PLÂN TOPOGRAPHIQUE ROUTE DE SARTROUVILLE SUR 500 M	23-10-2017	5 028,00	4 728,00	CASGBS
2018000009	DETECTION DES RESEAUX ENTERRES RUES KELLNER ET MO	05-02-2018	5 868,00	5 750,64	CAVGP
2018000086	DEST 3225.YPR1778165 TRAVAUX KELLNER MOUCHEZ BOUGI	12-02-2018	416 251,98	407 926,94	CAVGP
2018000090	REMPLACEMENT MATERIELS DETECTION GAZ	13-02-2018	14 566,80	9 106,80	CASGBS
2018000091	REMPLACEMENT DE MATERIELS DETECTION GAZ 4EME TRIME	13-02-2018	1 116,00	699,00	CASGBS
2018000116	CREATION D UN RESEAU D EAUX USEES ENTRE LES COMMUN	28-02-2018	57 370,71	56 223,30	à répartir
2018000117	ETUDE GEOTECHNIQUE ROUTE DE SARTROUVILLE	28-02-2018	4 920,00	4 821,60	CASGBS
2018000500	TRAVAUX ROUTE DE SARTROUVILLE	21-08-2018	905 439,70	851 114,08	CASGBS
2018000848	PLAN TOPOGRAPHIQUE CHEMIN CHARLEVANNE LOUVECIENNES	14-01-2019	3 540,00	3 469,20	CASGBS
2018000211	TRAITEMENT ODEURS POSTE DE RELEVAGE NYMPHEE	17-06-2019	11 336,19	10 884,19	CASGBS
2018000212	PLÂN PARCELLAIRE ET BORNAGES DES LIMITES DE PROPRI	17-06-2019	4 150,00	4 067,00	à répartir
2018000267	PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES POUR LA CREATION D'UN N	24-06-2019	24 337,50	23 850,75	à répartir
2018000458	CURAGE ET ITV DES RESEAUX - RUE DE LA BUTTE LA CE	30-07-2019	20 089,20	19 687,42	CAVGP
2018000472	CONTROLES DES COMPACTAGE ET TESTS A L'AIR ROUTE	05-08-2019	8 180,00	8 016,40	à répartir
2018000497	MISSION SPS REHABILITATION T 180 RUE JEAN MERMOZ	05-09-2019	1 154,00	1 130,92	CASGBS
2018000498	CURAGE ET ITV CHEMIN CHARLEVANNE PARTIE SUPERIEUR	12-09-2019	1 894,00	1 856,12	CAVGP
2018000543	RTE DE SARTR MISE EN CONF DES BRMNTS EN PAR PRIV	24-09-2019	434 660,50	425 967,29	CASGBS
2018000683	REEMPL PLAQUE ET MODIF REGARD ASSAINISS CHAMBRE A S	02-12-2019	5 281,56	5 175,93	à répartir
2018001022	RÉNOVATION DE L'ASSAINISSEMENT EU ET EP RUE JACQUE	10-04-2020	385 052,70	377 351,65	CASGBS
2018001245	CREATION D'UN BY-PASS RUE DE SULLY LE VESINET	11-04-2019	12 572,27	11 914,12	CASGBS
2018001257	TRVX RTE DE SARTROUVILLE 2018	03-12-2018	137 232,70	134 488,05	CASGBS
2018001392	PLAN TOPO DES 5 ZONES COMPL POUR LE DELEST DU T 130	11-06-2020	7 560,00	7 408,80	à répartir

Identifié Bougival et La Celle Saint Cloud	1 229 574 €
Identifié CASGBS	1 991 300 €
Non identifié	332 170 €
CAVGP - Non identifié et réparti selon clé des	49 849 €
CASGBS - Non identifié et réparti selon clé des	282 321 €

Annexe 3 : Tableaux synthétiques de répartition

SIABS 2019

En milliers d'euros

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles	267,42	Dotations	3 052,80
Terrains	0,06	Fonds globalisés	2 755,01
Constructions	103,51	Réserves	8 367,70
Réseaux	20 006,76	Report à nouveau	538,99
Immobilisations en cours	2 536,25	Résultat de l'exercice	492,86
Autres immobilisations corporelles	0,97	Subventions transférables	1 223,49
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant	3 698,30
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	22 914,97	TOTAL FONDS PROPRES	20 129,15
Stocks	0,00	Provisions pour risques et charges	0,00
Créances	261,68	Dettes financières à long terme	3 388,46
Disponibilités	375,70	Dettes à court terme	44,25
TOTAL ACTIF CIRCULANT	637,38	TOTAL DETTE	3 432,71
Comptes de régularisation	9,51	Comptes de régularisation	
TOTAL ACTIF	23 561,86 €	TOTAL PASSIF	23 561,86 €

CA Versailles Grand Parc

En milliers d'euros

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles	0,00	Dotations	0,00
Terrains	0,00	Fonds globalisés	0,00
Constructions	25,21	Réserves	3 405,15
Réseaux	4 209,63	Report à nouveau	0,00
Immobilisations en cours	533,65	Résultat de l'exercice	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00	Subventions transférables	0,00
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 768,49	TOTAL FONDS PROPRES	3 405,15
Stocks	0,00	Provisions pour risques et charges	0,00
Créances	0,00	Dettes financières à long terme	1 426,81
Disponibilités	63,47	Dettes à court terme	0,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	63,47	TOTAL DETTE	1 426,81
Comptes de régularisation	0,00	Comptes de régularisation	
TOTAL ACTIF	4 831,97 €	TOTAL PASSIF	4 831,97 €

SIABS après sortie / CASGBS

En milliers d'euros

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2019	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2019
Immobilisations incorporelles	267,42	Dotations	3 052,80
Terrains	0,06	Fonds globalisés	2 755,01
Constructions	78,30	Réserves	4 962,55
Réseaux	15 797,13	Report à nouveau	538,99
Immobilisations en cours	2 002,60	Résultat de l'exercice	492,86
Autres immobilisations corporelles	0,97	Subventions transférables	1 223,49
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant	3 698,30
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	18 146,48	TOTAL FONDS PROPRES	16 724,00
Stocks	0,00	Provisions pour risques et charges	0,00
Créances	261,68	Dettes financières à long terme	1 961,65
Disponibilités	312,23	Dettes à court terme	44,25
TOTAL ACTIF CIRCULANT	573,91	TOTAL DETTE	2 005,90
Comptes de régularisation	9,51	Comptes de régularisation	0,00
TOTAL ACTIF	18 729,89 €	TOTAL PASSIF	18 729,89 €

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-23-00003

Arrêté portant surclassement démographique de
la commune de Limay



Arrêté n°

portant surclassement démographique de la commune de Limay

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 42 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération n°56/2021 du conseil municipal de Limay du 9 septembre 2021 autorisant le maire à demander au Préfet le surclassement de la ville de Limay dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à plus de 20 000 habitants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant que la commune de Limay compte 17 251 habitants et qu'elle possède un quartier prioritaire (quartier « Centre-Sud ») de 3 503 habitants ;

Considérant que la commune peut être surclassée dans la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants ;

Considérant que les conditions prescrites par les textes visés ci-dessus sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Limay est surclassée dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Article 2 : La commune de Limay bénéficiant d'un quartier prioritaire, (quartier dénommé « Centre-Sud ») comptant 3 503 habitants, voit sa population établie à 20 754 habitants.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Limay et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Maire de Limay, au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2021

Le Préfet,


Jean-Jacques BROU